

Cour internationale  
de Justice

LA HAYE

ANNÉE 2000

*Audience publique*

*tenue le mercredi 22 novembre 2000,  
à 10 h 40, au Palais de la Paix,*

*sous la présidence  
de M. Guillaume, président*

*en l'affaire relative au  
Mandat d'arrêt du 11 avril 2000  
(République démocratique du Congo c. Belgique)*

COMPTE RENDU

International Court  
of Justice

THE HAGUE

YEAR 2000

*Public sitting*

*held on Wednesday 22 November 2000,  
at 10.40 a.m., at the Peace Palace,*

*President Guillaume,  
presiding*

*in the case concerning the  
Arrest Warrant of 11 April 2000  
(Democratic Republic of the Congo v. Belgium)*

VERBATIM RECORD

Présents : M. Guillaume, président  
M. Shi, vice-président  
MM. Oda  
Bedjaoui  
Ranjeva  
Herczegh  
Fleischhauer  
Koroma  
Vereshchetin  
Mme Higgins  
MM. Parra-Aranguren  
Kooijmans  
Rezek  
Al-Khasawneh  
Buergenthal, juges  
M. Bula-Bula  
Mme Van den Wyngaert, juges *ad hoc*  
M. Couvreur, greffier

Present: President Guillaume  
Vice-President Shi  
Judges Oda  
Bedjaoui  
Ranjeva  
Herczegh  
Fleischhauer  
Koroma  
Vereshchetin  
Higgins  
Parra-Aranguren  
Kooijmans  
Rezek  
Al-Khasawneh  
Buergenthal  
Judges *ad hoc* Bula-Bula  
Van den Wyngaert  
Registrar Couvreur

*Le Gouvernement de la République démocratique du  
Congo est représenté par :*

S. Exc. M. Jacques Masangu-a-Mwanza, ambassadeur  
de la République démocratique du Congo auprès du

*The Government of the Democratic Republic of the  
Congo is represented by:*

H. E. Mr. Jacques Masangu-a-Mwanza, Ambassador of  
the Democratic Republic of the Congo to the Kingdom

Royaume des Pays-Bas,

*comme agent,*

S. Exc. M. Ntumba Luaba Lumu, vice-ministre de la justice et des affaires parlementaires,

M<sup>e</sup> Jacques Vergès, avocat à la Cour d'appel de Paris,

M<sup>e</sup> Nkulu Kilombo, avocat à la Cour de Kinshasa,

M. Samba Kaputo, directeur de cabinet du ministre des affaires étrangères,

*comme conseils et avocats*

of the Netherlands,

*as Agent;*

H. E. Mr. Ntumba Luaba Lumu, Vice-Minister of Justice and Parliamentary Affairs,

Maître Jacques Vergès, *avocat à la Cour d'appel de Paris,*

Maître Nkulu Kilombo, *avocat à la Cour de Kinshasa,*

Mr. Samba Kaputo, *directeur de cabinet of the Minister for Foreign Affairs,*

*as Counsel and Advocates.*

***Le Gouvernement du Royaume de Belgique est représenté par :***

M. Jan Devadder, directeur général par intérim des affaires juridiques du ministère des affaires étrangères,

*comme agent;*

M. Eric David, professeur de droit international public à l'Université libre de Bruxelles,

M. Daniël Bethlehem, *Barrister*, barreau d'Angleterre et du pays de Galles, *Fellow of Clare Hall* et directeur adjoint du *Lauterpacht Research Centre for International Law* de l'Université de Cambridge,

*comme conseils et avocats;*

S. Exc. M. le Baron Olivier Gillès de Pélichy, représentant permanent du Royaume de Belgique auprès de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques,

M. Pierre Morlet, avocat général auprès de la cour d'appel de Bruxelles,

M. Gérard Dive, conseiller adjoint à la direction générale de la législation pénale du ministère de la justice,

M. Wouter Detavernier, conseiller adjoint à la direction générale des affaires juridiques du ministère des affaires étrangères,

M. Rodney Neufeld, *Research Associate au Lauterpacht Research Centre for International Law* de l'Université de Cambridge.

***The Government of the Kingdom of Belgium is represented by:***

Mr. Jan Devadder, Director-General *ad interim*, Directorate-General Legal Matters, Ministry of Foreign Affairs,

*as Agent;*

Mr. Eric David, Professor of International Law, *Université libre de Bruxelles,*

Mr. Daniel Bethlehem, Barrister, Bar of England and Wales, *Fellow of Clare Hall* and Deputy-Director of the *Lauterpacht Research Centre for international Law*, University of Cambridge,

*as Counsel and Advocates;*

H.E. Baron Olivier Gillès de Pélichy, Permanent Representative of the Kingdom of Belgium to the Organization for the Prohibition of Chemical Weapons,

Mr. Pierre Morlet, Advocate-General, Brussels *cour d'Appel,*

Mr. Gérard Dive, Deputy-Counsellor, Directorate-General Criminal Legislation, Ministry of Justice,

Mr. Wouter Detavernier, Deputy-Counsellor, Directorate-General Legal Matters, Ministry of Foreign Affairs,

Mr. Rodney Neufeld, Research Associate, *Lauterpacht Research Centre for International Law*, University of Cambridge.

Le PRESIDENT : Veuillez vous asseoir. L'audience est reprise. Je voudrais tout d'abord prier le public d'accepter nos excuses pour ce retard dans l'ouverture de l'audience qui est du à la demande de l'une des Parties. Je donne

maintenant la parole au représentant de la République démocratique du Congo, S. Exc. M. Ntumba Luaba Lumu, vice-ministre de la justice et des affaires parlementaires.

M. LUMU : Monsieur le président, Mesdames et Messieurs les juges. Je voudrais d'abord, de façon tout à fait officielle et formelle, vous présenter les excuses de notre délégation. Pour certaines raisons techniques nous n'avons pas pu être en mesure d'être présents à 10 heures, et nous remercions votre auguste assemblée d'avoir bien voulu patienter et nous permettre d'arriver avec ce retard. C'est pour des raisons techniques, et il y a certaines facilités dont nous ne pouvons pas bénéficier ici étant loin de notre pays, séparés d'au moins 2000 kilomètres.

Monsieur le président, Mesdames et Messieurs les juges, l'honneur m'échoit, à l'occasion de ce deuxième tour de plaidoiries, de prendre la parole devant votre auguste prétoire, pour la deuxième fois en cette année mais pour la première fois en ma qualité de vice-ministre de la justice et des affaires parlementaires de la République démocratique du Congo.

Je voudrais, avec votre permission, revenir sur quelques principes fondamentaux de droit international public violés par le Royaume de Belgique dans l'affaire du mandat d'arrêt international délivré contre le ministre Yerodia et sur l'urgence qu'il y a à prononcer des mesures conservatoires pour éviter l'irréparable.

Ce faisant, Monsieur le président, je répondrai en même temps à la question que vous nous avez posée hier.

## **1. Les principes de droit international public violés par le *Royaume de Belgique***

Il est évident que depuis le début de cette affaire du mandat d'arrêt international, la Belgique a superbement ignoré les principes fondamentaux ci-après :

- le respect des immunités diplomatiques,
- le respect de la souveraineté de la République démocratique du Congo et la non-ingérence dans ses affaires intérieures,
- le respect du principe de non-rétroactivité,
- le respect du principe de la primauté ou suprématie du droit international public.

### **1.1. Le respect des immunités diplomatiques**

Au moment du déclenchement des poursuites et du lancement du mandat d'arrêt international, le Royaume de Belgique n'a pas voulu tenir compte du fait que le ministre des affaires étrangères alors en fonction bénéficiait et bénéficie de la même inviolabilité et de l'immunité pénale absolue que celles dont jouissent les chefs d'Etat, souverains ou président.

La condition internationale du ministre des affaires étrangères obéit au principe d'assimilation à celui du chef d'Etat étranger en ce qui concerne l'immunité et l'inviolabilité.

La doctrine est généralement unanime là-dessus. Il y a lieu de citer Ph. Cahier *Le droit diplomatique contemporain* (publication de l'Institution universitaire des Hautes études de droit international, 2<sup>e</sup> éd, Droz, Genève, 1364, p. 359-360), J. Salmon, *Manuel de droit diplomatique* (Bruylant, Bruxelles, 1994, p. 539-540), B. S. Murty, *The International Law of Diplomacy* (Martines Nijhoff, Dordrecht, Boston, London, p. 334-335).

Ce principe de l'assimilation est consacré à l'article 7, paragraphe 2, de la convention de Vienne sur le droit des traités du 23 mai 1969 en ces termes :

«En vertu de leurs fonctions et sans avoir à produire de pleins pouvoirs, sont considérés comme représentant de leur Etat :

a) les chefs d'Etat, les chefs de gouvernement et les ministres des affaires étrangères, pour tous les actes relatifs à la conclusion des traités.»

Pour rappel, cette convention a été dûment ratifiée par la Belgique, il suffit de se référer à loi d'assentiment du 25 décembre 1993.

La pratique judiciaire va également dans ce sens. C'est ainsi que dans un affidavit transmis au *District Court for the Northern District of Ohio, Eastern Division* l'Assistant United States Attorney, saisi d'une action dirigée contre le prince de Galles, exprime l'opinion ci-après :

"Under customary rules of international law, recognized and applied in the United States, the head of a foreign government, its foreign minister and other diplomatic representative ... other are immune from the jurisdiction of United States, Federal and States courts." (*Kirlroy v. Windsor, District Court*, jugement du 7 décembre 1978, *International Law Reports*, vol. 81, p. 605-607.)

Mais, faudrait-il limiter cette immunité aux seuls chefs d'Etat étrangers et aux ministres des affaires étrangères ou de la coopération internationale ? En réalité, tout ministre envoyé par son Etat pour le représenter à l'extérieur, traiter avec des Etats tiers ou des organisations internationales, le cas échéant l'engager, jouit *sensu lato*, également des privilèges et immunités. C'est du reste le lot payé ou à payer à l'élargissement, la technicité et la complexification croissante des relations internationales. S'agissant de M. Yerodia, hier ministre d'Etat chargé des affaires étrangères, aujourd'hui ministre d'Etat chargé de l'éducation nationale dans le nouveau Gouvernement congolais, il faut se rendre à l'évidence que dans un tel domaine où se gère le présent et se prépare l'avenir de la République démocratique du Congo, il sera appelé à se déplacer, à répondre à des invitations à l'extérieur, à se rendre dans des enceintes internationales, telles que l'Unesco, la coopération ACP-Union européenne, dont l'épicentre se trouve à Bruxelles, l'OUA, la francophonie et j'en passe. Il sera appelé à être envoyé souvent comme représentant personnel et plénipotentiaire du chef de l'Etat pour le représenter à l'extérieur. Lors de telles activités, où il aura à représenter l'Etat congolais, il bénéficiera, sans nul doute, du principe d'assimilation au chef de l'Etat, au chef de gouvernement et au ministre des affaires étrangères, comme le laisse par ailleurs supposer l'article 7, paragraphe 2 c) de la convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités.

Monsieur le président, la Constitution belge elle-même consacre, en ses articles 101 et 124, l'irresponsabilité des ministres pour les opinions émises dans l'exercice des fonctions, sans considération pour la fonction exercée. Le juge Damien Vandermeersch, dans son ouvrage consacré au droit de la procédure pénale, estime même qu'«il s'agit d'une véritable irresponsabilité qui, à la différence de l'immunité, ne peut être levée» (p. 112). Donc, il se trouvera dans l'impossibilité de poursuivre un ministre belge pour des opinions émises à l'occasion de certains événements nationaux ou internationaux. Alors, de quel droit peut-il oser poursuivre le ministre Yerodia s'il est ou serait impuissant en la matière à poursuivre un ministre belge pour opinion émise ou position prise dans l'exercice de ses fonctions ?

La loi belge du 10 février 1999 relative à la répression des violations graves du droit international ne poserait-elle pas problème au regard de la Constitution belge qui, par ailleurs, stipule en son article 8 : «l'inviolabilité de la personne du roi qui jouit de l'immunité totale de juridiction et d'exécution». Il est clair que cette disposition sort du champ d'application de l'article 5, lettre c) de la loi précitée de 1999 qui dispose que «l'immunité attachée à la qualité officielle d'une personne n'empêche pas l'application de la présente loi». De toute façon, comme la Cour internationale de Justice l'a dit et jugé dans l'affaire relative au *Personnel diplomatique et consulaire des Etats-Unis à Téhéran*

«[L]institution de la diplomatie, avec les privilèges et immunités qui s'y rattachent, a résisté à l'épreuve des siècles et s'est avérée un instrument essentiel de coopération efficace dans la communauté internationale, qui permet aux Etats nonobstant les différences de leurs systèmes constitutionnels et sociaux de parvenir à la compréhension mutuelle et de résoudre leurs divergences par des moyens pacifiques.» (Ordonnance du 15 décembre 1979, *C.I.J. Recueil 1979*, p. 19.)

Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, vous vous rendez compte que les immunités sont considérées par votre propre jurisprudence, par notre jurisprudence internationale comme un élément fondamental de la coopération entre Etats, de la compréhension mutuelle et de l'entretien des relations amicales. Y porter atteinte serait remettre en cause tout l'édifice de l'ordre juridique international.

## **1.2. Le respect de la souveraineté de la République démocratique du Congo et de la non-ingérence dans ses affaires intérieures**

Monsieur le président, la Charte des Nations Unies en son article 2, paragraphe 1, dispose que «l'Organisation est fondée sur le principe de l'égalité souveraine de tous ses Membres». Ce principe se trouve confirmé par de

nombreux autres instruments internationaux, universels et régionaux notamment par la résolution 2625 (XXVI) de l'Assemblée générale des Nations Unies portant «Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre Etats, conformément à la Charte des Nations Unies».

S'agissant du principe relatif au devoir de ne pas intervenir dans les affaires relevant de la compétence nationale d'un Etat, conformément à la Charte, la déclaration dispose clairement que : «Aucun Etat ne peut appliquer ni encourager l'usage de mesures économiques, politiques ou de toute autre nature pour contraindre un autre Etat à subordonner l'exercice de ses droits souverains et pour obtenir de lui des avantages de quelque ordre que ce soit.» Plus loin, sur le principe de l'égalité souveraine des Etats, elle ajoute que «chaque Etat a le devoir de respecter la personnalité des autres Etats».

Le moins que l'on puisse dire, Monsieur le président, est qu'en voulant instruire et juger les actes prétendument posés par un homme politique congolais sur le territoire congolais, le Royaume de Belgique remet en cause la souveraineté de la République démocratique du Congo, s'immisce dans la gestion de ses affaires intérieures et ignore sa personnalité.

Le mandat d'arrêt international litigieux constitue une ingérence illicite et intolérable dans les affaires intérieures de la République démocratique du Congo; une immixtion dans l'organisation et le fonctionnement interne des institutions légales de la République démocratique du Congo, une forme de contrainte contraire au droit international exercé à son endroit. On peut se demander si à travers ce mandat on n'a pas voulu contraindre les autorités légitimes de la République démocratique du Congo à procéder à certains réaménagements politiques que la Belgique souhaitait et qui ont été du reste salués.

A vrai dire, des considérations d'ordre politique ne sont pas étrangères à cette action judiciaire belge. La légèreté des accusations, du reste soulignée dans le document que la Belgique a déposé hier, et qui contient le point de vue de S. Exc. M. le ministre des droits humains de la République démocratique du Congo, aujourd'hui ministre des affaires étrangères, qui considère que cette action du juge belge est légère, téméraire et vexatoire. D'autres arguments en faveur des thèses que je développe sont contenus dans ce document que la Belgique a bien voulu déposer et que nous considérons aussi comme fondamental.

Donc je disais que des considérations d'ordre politique ne sont pas étrangères à cette action judiciaire belge. La légèreté des accusations, la légèreté dans le lancement du mandat d'arrêt international, la présence d'un parti politique d'opposition au Gouvernement congolais fonctionnant sur le territoire belge parmi les plaignants le démontrent à suffisance. Comment à ce sujet ne pas donner raison au président Bedjaoui lorsqu'il affirme : «il peut être difficile pour le juge interne de marquer une distance de bon aloi face au pouvoir étatique avec lequel il est parfois obligé d'entretenir une certaine proximité». Allocution faite à l'occasion du cinquantième anniversaire de la Cour internationale de Justice.

### **1.3. Le principe de non-rétroactivité**

Je ne m'étendrai pas ici sur le fait que le mandat d'arrêt international litigieux viole l'article 2, alinéa 1, du Code pénal belge, qui dispose que «nulle infraction ne peut être punie de peines qui n'étaient pas portées par la loi avant que l'infraction fût commise».

Entrée en vigueur le 10 février 1999, soit dix jours après la publication au *Moniteur belge* du 23 mars 1999, la loi du 10 février 1999 entend néanmoins s'appliquer à des propos que le ministre Yerodia aurait tenus en août et septembre 1998.

Les travaux préparatoires sont explicites là-dessus; voici ce que disent ces travaux :

[la] «nouvelle loi sera de toute façon applicable aux violations du droit international commises avant son entrée en vigueur ... parce que l'incrimination de ces violations trouve son fondement dans les principes généraux du droit pénal reconnus par les nations civilisées [notons au passage cet anachronisme] par, entre autres, la ratification de conventions internationales et qui constituent le droit coutumier pénal international» (doc., parl., Chambre, sess. 1998-1999, 1863/2, p. 3).

En agissant ainsi, la loi belge porte gravement atteinte à la sécurité juridique et aux droits fondamentaux des justiciables, notamment le droit à un procès équitable.

«Le défaut d'objectivité dans l'accomplissement de certains devoirs d'instruction...», constate le juge

Damien Vandermeersch, peut mettre en péril un tel droit (toujours dans le même ouvrage précité). La présence d'un parti d'opposition au régime en place à Kinshasa parmi les plaignants peut laisser craindre la manipulation du juge à des fins politiques, et même une politisation nocive du judiciaire, voire son instrumentalisation.

De toute façon, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques consacre aussi bien le principe de non-rétroactivité que le droit à un procès équitable (art. 14). Il en est de même de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (loi du 13 mai 1955, Mon., 19 août 1955; err., Mon., 29 juin 1961). Ainsi, le mandat d'arrêt international lancé contre le ministre Yerodia pour des faits antérieurs à cette loi ne peut pas non plus se justifier au regard de ces deux instruments internationaux précités.

#### **1.4. Le principe de suprématie du droit international public**

Le comportement de la Belgique viole aussi le principe généralement reconnu et bien établi sur base coutumière comme sur base conventionnelle de la suprématie ou primauté du droit international public.

Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, la loi belge du 10 février 1999 viole de façon flagrante le droit international public - et je l'ai déjà souligné - en stipulant que «l'immunité attachée à la qualité officielle d'une personne n'empêche pas l'application de la présente loi» (art. 5, par. 3). Comment peut-elle anéantir les privilèges et immunités dont le fondement réside avant tout dans le droit international coutumier et conventionnel.

Comme le soulignent NguyenQuoc Dinh, P. Daillier et A. Pellet, «les immunités sont en totalité fondées sur le droit international» (Droit international public, Paris, *LGDJ*, 1999, p. 727).

Avec pertinence, le juriste internationaliste belge, Philippe d'Argent, relève que la référence faite par les travaux préparatoires de la loi à l'article 27 de la Cour pénale internationale semble «procéder ... de certaines confusions». Et il continue : «à tout prendre, il s'agit même d'une mauvaise compréhension des règles pertinentes du droit international» (Ph. d'Argent, loi du 10 février 1999 relative à la répression des violations graves du droit international humanitaire, *Journal des tribunaux*, p. 549-555).

Selon le législateur belge, il a entendu «transposer une règle du droit humanitaire internationale ... rappelée récemment de façon absolue à l'article 27 du statut de Rome» (doc., parl., Sénat, sess. 1998-1999, 1-749/2), et je cite là encore les travaux préparatoires du Parlement belge. En réalité, l'article 27 du statut de la Cour pénale internationale énonce tout simplement la règle rendant inapplicable devant un juge international l'immunité qui soustrait à la connaissance d'un juge national les actions introduites contre un Etat étranger ou ses représentants, sans le consentement de cet Etat.

Relevons, par ailleurs, qu'en vertu de l'article 9, paragraphe 1, du statut de la Cour pénale internationale,

«[I]a Cour ne peut présenter une demande d'assistance qui contraindrait l'Etat requis à agir de façon incompatible avec les obligations qui lui incombent en droit international en matière d'immunité des Etats ou d'immunité diplomatique d'une personne ou de biens d'un Etat tiers, à moins d'obtenir au préalable la coopération de cet Etat tiers en vue de la levée de l'immunité».

Si une partie, du reste minime, de la doctrine belge paraît saluer l'attribution d'une compétence pénale universelle aux juridictions répressives belges pour les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité et le génocide, en revanche, la majeure partie s'interroge sur l'opportunité et la pertinence de l'attribution d'une telle compétence universelle. Joe Verhoeven fait partie de cette tendance majoritaire, notamment (J. Verhoeven, «M. Pinochet, la coutume internationale et la compétence universelle»). Et ce sont des controverses qui traversent actuellement non seulement les internationalistes belges mais aussi la classe politique belge elle-même.

La conception que la loi belge se fait de la compétence universelle ne correspond nullement à une obligation internationale que le droit international général imposerait à l'Etat belge. Du reste, il n'y a rien de pareil dans la pratique des autres Etats. Le cas belge constitue donc une particularité, une singularité, une véritable spécificité. Il est à se demander si, en mentionnant les exemples du tribunal international de Nuremberg, des tribunaux internationaux sur l'ex-Yougoslavie et le Rwanda, de la cour criminelle internationale, la Belgique, dans sa volonté de se substituer à la Communauté internationale ou d'en devenir le légataire universel, n'est pas en train d'instaurer une sorte de «tribunal belge sur le Congo».

La compétence universelle ? si tant est qu'elle est établie pour des juridictions nationales ? ne saurait jouer que lorsque la personne poursuivie se trouve sur le seul territoire de l'Etat poursuivant, c'est un principe bien établi. Agir

autrement serait une absurdité, pour ne pas dire une monstruosité juridique, un non-sens du point de vue du droit international. Ce serait mettre en péril l'ensemble des relations entre Etats.

Agir autrement serait source de conflits de compétences nombreux, inextricables et insolubles, d'autant qu'il n'existe pas de règles de litispendance internationale en matière pénale. Agir autrement conduirait, en définitive, à vider la cour pénale internationale de sa raison d'être et de toute utilité.

Il est évident que le fait pour la Belgique d'édicter une loi à compétence universelle qui autorise ses juridictions à poursuivre toute personne en dépit de sa nationalité, de la nationalité de ses victimes, du lieu de la commission de l'infraction, ou du lieu où son auteur se trouve, est contraire au droit international conventionnel et coutumier. Dans son rapport du 19 juillet 2000, approuvé par le Conseil de sécurité dans sa résolution 1314 du 11 août 2000, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies souligne les limites territoriales restrictives d'une telle compétence universelle en ces termes :

«Par suite d'une évolution récente du droit international, les Etats sont désormais habilités à exercer leur compétence juridictionnelle sur les personnes soupçonnées de crimes graves au regard du droit international qui se trouvent sur leur territoire. Quels que soient l'endroit où les crimes ont été commis et la nationalité du suspect ou des victimes.»<sup>1</sup>

C'est donc à tort que le Royaume de Belgique a voulu s'octroyer une telle compétence universelle, quelle que soit la nationalité et quel que soit le lieu où se trouverait la personne poursuivie.

Monsieur le président, la mission noble et délicate de la Cour internationale de Justice pour laquelle la République démocratique du Congo a beaucoup de vénération et de respect - et c'est la raison pour laquelle elle vient souvent frapper à la porte de votre prétoire - Monsieur le président, la mission noble et délicate de la Cour internationale de Justice, disais-je, a toujours été de préserver la primauté ou la suprématie du droit international.

Michel Virally l'a si bien relevé : «tout ordre juridique s'affirme supérieur à ses sujets, ou bien il ne l'est pas. Le droit international est inconcevable autrement que supérieur aux Etats, ses sujets. Nier sa supériorité revient à nier son existence.»<sup>2</sup>

La pratique arbitrale internationale consacre la supériorité du droit international sur les lois constitutionnelles des Etats. Je cite un certain nombre d'affaires qui vont dans ce sens<sup>3</sup>. Il en est de même de votre propre jurisprudence<sup>4</sup>.

S'agissant de la supériorité du droit international sur les lois internes, la jurisprudence de la Cour est constante. Ainsi, dans l'affaire de la *Haute-Silésie polonaise*, il est dit clairement que : «au regard du droit international et de la Cour qui en est l'organe, les lois nationales sont de simples faits, manifestations de la volonté des Etats au même titre que les décisions judiciaires ou les mesures administratives»<sup>5</sup>. Dans l'affaire relative aux «*Communautés*» *gréco-bulgares*, la Cour s'exprime ainsi :

«C'est un principe généralement reconnu du droit des gens que, dans les rapports entre puissances contractantes d'un traité, les dispositions d'une loi interne ne sauraient prévaloir sur celles d'un traité.»<sup>6</sup>

Faudrait-il également rappeler que dans l'avis consultatif dans l'affaire de l'*Applicabilité de l'obligation d'arbitrage en vertu de la section 21 de l'accord du 26 juin 1947 relatif au siège de l'Organisation des Nations Unies*, la Cour a eu à constater que la loi américaine de 1987 contre le terrorisme n'avait pas respecté ou allait à l'encontre de l'accord de siège conclu en 26 juin 1947 entre l'Organisation des Nations Unies et les Etats-Unis.

La loi belge du 10 février 1999 est même contraire à la constitution belge qui, pour garantir le respect des obligations internationales ou «supranationales» de la Belgique, va jusqu'à autoriser les pouvoirs législatif et exécutif fédéraux à se substituer temporairement aux conseils et aux gouvernements des communautés et des régions<sup>7</sup> et Dieu seul sait combien la Belgique tient à ses communautés et à ses régions. La primauté des règles de droit international directement applicables sur les dispositions législatives nationales est généralement reconnue en droit belge et par la jurisprudence belge<sup>8</sup>.

Monsieur le président, comme la Cour a dit et jugé dans l'arrêt rendu dans l'affaire relative au *Personnel diplomatique et consulaire des Etats-Unis à Téhéran*, il faut préserver l'ordre juridique international. C'est un édifice qui a été conçu et construit à travers les siècles et pour être fidèle, je vais revenir aux dires de la Cour :

«Nous sommes en présence d'un édifice juridique patiemment construit par l'humanité au cours des siècles et dont la sauvegarde est essentielle pour la sécurité et le bien-être d'une communauté internationale aussi complexe que celle d'aujourd'hui. Il y a plus que jamais besoin du respect constant et scrupuleux des règles présidant au développement ordonné des relations entre ses membres.»

L'application de cette loi belge à compétence universelle ne peut qu'introduire des germes de désordre et d'anomie dans les relations entre Etats.

Le fait pour un juge belge d'émettre un mandat d'arrêt international à l'endroit d'un ministre du Gouvernement congolais, sur la base d'une loi non conforme au droit international, engage incontestablement la responsabilité internationale du Royaume de Belgique, et nous verrons si nous avons l'occasion d'aller jusqu'au fond. Elle est source du différend qui l'oppose actuellement à la République démocratique du Congo à propos du mandat d'arrêt international lancé contre le ministre Yerodia.

La compétence universelle doublée de la rétroactivité ne devrait-elle pas permettre au juge belge, par exemple, pour en démontrer l'absurdité, sur la base de certaines plaintes bien opportunes de poursuivre - je dis bien par exemple - certains vétérans américains ou certaines autorités politiques actuelles américaines, pour crime de guerre ou crime contre l'humanité commis au Vietnam pendant la guerre du Vietnam ? Le juge belge n'irait-il pas jusqu'à lancer des mandats d'arrêt international contre des autorités françaises et des généraux français pour avoir participé à la guerre d'Algérie ou avoir reconnu y avoir pratiqué la torture au son de la Marseillaise qu'un sang impur abreuve nos sillons ? Et pourquoi ne pas aller encore plus loin et remonter dans l'histoire et rechercher les coupeurs de mains de l'ancien Congo belge à propos duquel un auteur a parlé d'«holocauste oublié» ? Qu'a fait la Belgique concernant les Belges qui ont reconnu à la télévision belge avoir tué, assassiné et découpé le premier ministre Lumumba en petits morceaux, plongé dans l'acide ? D'autres allant jusqu'à dire qu'ils détiennent encore actuellement les dents comme souvenir de cet ignoble - excusez-moi le terme - assassinat ?

S'agissant de cette loi, pour paraphraser le professeur Prosper Weil, parlant du *jus cogens*, auquel personnellement je tiens, on se trouve là devant la consécration d'«une théorie à hauts risques» et d'«une machine à déstabiliser» les bons rapports entre Etats, en particulier les relations diplomatiques. Comme Marek, je pourrais dire qu'il s'agit d'un «instrument pour légaliser l'insécurité dans les relations internationales» (P. Weil, «Le droit international en quête de son identité», cours général de droit international public, *RCADI* 1992, vol. VI, t. 2373, p. 269-271).

## **2. La compétence de la Cour et l'urgence des mesures conservatoires**

*Prima facie*, la compétence de la Cour ne peut être contestée. Elle découle clairement des déclarations facultatives de reconnaissance de la juridiction obligatoire de la Cour faites par le Royaume de Belgique et la République démocratique du Congo, respectivement le 3 avril 1958 et le 8 février 1989, et qui se trouvent en annexe de cette intervention. Et qui, apparemment, sont sans réserve.

Dans la déclaration belge, voici ce qui est dit :

«Au nom du Gouvernement belge, je déclare reconnaître comme obligatoire, de plein droit et sans convention spéciale vis-à-vis de tout autre Etat acceptant la même obligation, la juridiction de la Cour internationale de Justice.»

J'arrête ma lecture à ce niveau parce que je verserai la pièce. Et voici ce que dit la République démocratique du Congo, se référant au même article 36, paragraphe 2, du Statut de la Cour, comme la Belgique :

«Le Gouvernement congolais reconnaît comme obligatoire, de plein droit et sans convention spéciale à l'égard de tout autre Etat acceptant la même obligation [ce qui est le cas de la Belgique] la juridiction de la Cour internationale de Justice pour tous les différends d'ordre juridique dont l'objet est précisé [mais l'objet est très large].»

Nous sommes en présence d'un fait internationalement illicite attribuable à la Belgique et qui engage sa responsabilité internationale. La loi belge rentre bien dans le cadre des faits visés par l'article 3 du projet d'articles sur la responsabilité internationale de la Commission du droit international de l'Organisation des Nations Unies :

«Il y a fait internationalement illicite de l'Etat lorsque

a) un comportement consistant en une action ou un omission est attribuable, d'après le droit

international, à l'Etat; et

b) que ce comportement constitue une violation d'une obligation internationale.»

Le caractère illicite de la loi belge au regard du droit international est devenu effectif avec sa mise en oeuvre par le lancement du mandat d'arrêt international contre le ministre Yerodia par le juge Vandermeersch.

Qui pourrait douter du tort aux proportions incommensurables que ce comportement inamical et illicite de la Belgique cause à la République démocratique du Congo malgré les relations que nous avons entretenues à travers les siècles ?

Dans le contexte particulier où la République démocratique du Congo subit une guerre d'agression de la part de quelques-uns de ses voisins, dont le Conseil de sécurité; après les avoir qualifié de «non-invités» dans sa résolution 1234, de même que, d'une certaine manière, la Cour dans son ordonnance prononcée le 1<sup>er</sup> juillet 2000, il y a lieu de se demander si l'action judiciaire menée ne vise pas à contribuer à la déstabilisation politique et institutionnelle de la République démocratique du Congo !

On ne peut pas faire l'économie de la guerre pour situer la portée de ce mandat. On ne peut pas faire l'économie de la guerre que connaît actuellement la République démocratique du Congo si l'on veut saisir la portée du préjudice réel irréparable qu'elle subit du fait illicite de la Belgique.

Son ministre des affaires étrangères a été empêché d'assumer pleinement ses fonctions au moment où toutes les résolutions du Conseil de sécurité l'invitaient à multiplier les contacts diplomatiques et à participer à de nombreuses réunions en vue de mettre fin à la guerre, de restaurer la paix et la sécurité en Afrique centrale et dans la région des Grands Lacs.

Monsieur le président, on nous a laissé entendre ici qu'il s'agit d'un mandat international modulable, flexible, selon qu'il y ait ou non une invitation officielle de la part de la Belgique ainsi qu'en fonction de la convenance de chaque Etat. Il y a lieu de se poser certaines questions. L'obligation internationale sur laquelle la Belgique fonde sa loi ? sa fameuse loi ? serait-elle donc d'un caractère impératif très relatif, et variable, au gré des circonstances, invitations officielles ou non, et à la disposition de tel ou tel Etat ? En réalité, le juge d'instruction Vandermeersch a fait du ministre d'Etat Yerodia, alors en charge des affaires étrangères, une sorte de «hors-la-loi international». Les termes de son mandat sont clairs et ne prêtent pas à interprétation comme l'ont fait hier les conseils et avocats de la Belgique. Voici comment ce mandat est libellé en résumé. Mais je reprends les propres expressions du juge, sans vous livrer l'intégralité du mandat.

«En vue de l'arrestation et de l'extradition vers la Belgique, prière de procéder à la recherche de la personne suivante :

nom : Yerodia Ndombasi,

prénom : Abdoullaye.

En cas de découverte ou localisation dans votre pays, nous demandons l'arrestation provisoire en vue de son extradition.»

La Partie belge nous a donné la liste des pays que le ministre d'Etat Yerodia a pu visiter, soi-disant librement. Je ne voudrais pas ici vous donner celle des pays où il n'a pas pu se rendre; ou vous étaler certaines circonvolutions géographiques, gymnastiques géographiques, auxquelles il a dû se soumettre pour répondre à certaines invitations officielles de pays amis.

Monsieur le président, ce ne n'est peut-être pas le lieu aujourd'hui d'épiloguer sur l'existence ou non d'une agression contre la République démocratique du Congo, lorsqu'il découle clairement de la définition donnée par la résolution 3314 adoptée par consensus le 14 décembre 1974 par l'Assemblée générale des Nations Unies qu'est constitutive d'agression :

«L'invasion ou l'attaque du territoire d'un Etat ou toute occupation militaire même temporaire, résultant d'une telle invasion ou d'une telle attaque, ou toute annexion par l'emploi de la force du territoire ou d'une partie du territoire d'un autre Etat.»

L'agression est qualifiée de «crime international» par l'article 19 du projet d'articles sur la responsabilité internationale des Etats que la Commission du droit international a adopté en 1979 et 1996. Peut-être serait-il souhaitable un jour, si jamais cette loi est maintenue, que la Belgique puisse songer également à poursuivre des Etats qui s'adonneraient à un tel crime international. L'agression constitue une violation par un Etat d'une obligation internationale si essentielle pour la sauvegarde d'intérêts fondamentaux de la communauté internationale que sa violation est reconnue comme un crime par cette communauté internationale dans son ensemble. C'est ce qui explique que l'article 53 du projet d'articles précité fait peser sur tous les Etats des obligations particulières en présence d'une agression :

«a) de ne pas reconnaître comme licite la situation créée par le crime;

b) de ne pas prêter aide ou assistance à l'Etat qui a commis le crime pour maintenir la situation ainsi créée;

c) de coopérer avec les autres Etats pour exécuter les obligations énoncées aux alinéas a) et b), et

d) de coopérer avec les autres Etats pour appliquer les mesures visant à éliminer les conséquences du crime.»

Dans son rapport à l'Assemblée générale, la Commission du droit internationale souligne que cette disposition traduit une pratique déjà solidement établie (rapport de la Commission du droit international à l'Assemblée générale sur les travaux de sa 48<sup>e</sup> session, annexe CDI, vol. II, 2<sup>e</sup> partie, p. 77). L'aide ou l'assistance visée et prohibée est celle qui vise à contribuer au maintien de la situation illicite instaurée par le crime international. Cette aide ou assistance peut prendre plusieurs formes, elle peut être directe ou indirecte.

La délivrance d'un mandat d'arrêt international contre un membre important du Gouvernement congolais - qui a contribué à lutter contre l'agression, et qui a en même temps été parmi les premiers à intervenir pour la mise à l'abri des populations vulnérables, d'origine étrangère et parfois congolaise - la délivrance d'un tel mandat d'arrêt international, s'apparente dans ses effets, voulus ou non, à une telle aide ou assistance prohibée à une agression.

On ne va pas trop rentrer dans les faits. Le juge belge parle de centaines de victimes. La liste n'a jamais été fournie. Mais, Monsieur le président, nous sommes en mesure de vous remettre la liste de milliers et de milliers de personnes d'origine tutsi que nous avons protégées, la Belgique le sait, dans des sites appropriés, avec le concours du CICR et de l'organisation qui s'occupe des migrations internationales, et que les Etats-Unis, le Canada et d'autres pays ont bien voulu accueillir. Et le ministre des droits humains relève tous ces faits dans ses rapports qui ne sont jamais cités ou suffisamment cités, parce que cela gênerait certains milieux internationaux.

La présence dans cette salle des représentants des Etats en guerre contre la République démocratique du Congo, qui apparemment ne devraient pas être concernés par ce mandat d'arrêt international, démontre en suffisance que le lancement de ce mandat s'apparente à une aide ou à une assistance prohibée directe ou indirectement à l'agression.

De cette situation créée par le mandat d'arrêt international découlent des avantages politiques et diplomatiques réels et importants pour les Etats qui ont envahi et occupent la République démocratique du Congo. Et ils contribuent au maintien de cette agression et de cette occupation illicites.

Monsieur le président, dans le milieu judiciaire belge - et la presse belge en a fait écho - n'est-on pas allé jusqu'à dire et prédire que, en cas de besoin, plus de la moitié du Gouvernement congolais pourra être poursuivie et faire l'objet d'un mandat d'arrêt international, ainsi que d'une demande d'extradition, y compris le président de la République lui-même ?

Ce mandat et d'autres potentiels n'ont-ils pas pour effet de limiter et, à la longue, de supprimer les déplacements à l'étranger de membres influents du Gouvernement congolais, qui jouent un rôle important dans la lutte contre l'agression et l'occupation illicites du territoire dans les enceintes de l'ONU et ailleurs ? Le but final ne serait-il pas de paralyser la représentation à l'extérieur de la République démocratique du Congo ? Pendant qu'en même temps on reçoit tout à fait librement ceux qui font même la propagande pour le maintien de la guerre. Qui vont jusqu'à dire qu'avec ou sans la rébellion congolaise nous continuerons la guerre.

Le caractère infamant des accusations actuelles et potentielles portées à l'endroit d'un membre et d'autres membres déjà ciblés du Gouvernement congolais est de nature à ternir l'image de marque de la République démocratique du Congo, à dissuader et à décourager les éventuels investisseurs, les personnes et les sociétés qui veulent s'y établir.

Bien que les faits démontrent le contraire, l'objectif caché est de faire passer le Gouvernement congolais et ses dirigeants pour des «génocidaires», sans leur donner les moyens et garanties de se défendre.

Mais pourquoi, sur la base de cette compétence universelle, n'irait-on pas jusqu'à poursuivre ceux qui s'adonnent à d'autres crimes comme l'«écocide» qui est aussi un crime contre l'humanité, même si on n'est pas encore allé jusque-là dans le droit international. Et pourquoi pas aussi, ce que je qualifiais de «statocides», ceux qui se sont organisés pour dépecer l'Etat congolais, qui sont accueillis un peu partout, librement, qui sont à l'abri, et qui ne peuvent jamais faire l'objet d'un mandat international, malgré les milliers de morts, malgré les enfants prématurés et d'autres personnes décédées dans des circonstances dramatiques à Kinshasa, lorsque les troupes d'agression qui, la République démocratique du Congo ne l'a pas voulu, ont eu comme caractéristique d'être ethniquement homogènes. Que devait-on faire ? Ces troupes sont venues, elles étaient ethniquement homogènes, venant de certains pays voisins, elles ont pris les armes. Que faire ? Se laisser égorger ? La République démocratique du Congo n'a fait qu'exercer son devoir de légitime défense, qui est un droit naturel.

L'amalgame facile fait que, lorsque les résolutions du Conseil de sécurité, notamment 1234 (1999) du 9 avril 1999, 1291 (2000) du 24 février 2000 et 1304 (2000) du 16 juin 2000 parlent des massacres, des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, la Partie belge met le tout sur le compte du Gouvernement congolais. Mais ces massacres dont il s'agit sont souvent bien circonscrits territorialement. Ainsi, le Conseil de sécurité se préoccupe par exemple des massacres dans le Sud-Kivu et, jusqu'à preuve du contraire, le Sud-Kivu est une partie contrôlée par les troupes rwandaises d'agression et d'occupation. Dans la résolution 1304, le Conseil de sécurité déplore le massacre de la population civile et les dommages divers infligés à la population congolaise par les troupes de l'Ouganda et du Rwanda lors de leurs affrontements armés à Kisangani.

Un représentant de la MONUC est allé jusqu'à parler d'un génocide parce qu'il y a eu des bombes lancées sur des quartiers populaires civils, qui n'avaient rien à voir avec cette guerre. Et nous pensons que la Belgique est bien renseignée sur les autorités politiques et les généraux étrangers qui ont participé à cette guerre.

Le rapporteur spécial de l'ONU lui-même considère que les massacres et autres atteintes aux droits fondamentaux des individus ont été plus nombreux dans les territoires occupés que partout ailleurs.

Des rapports de l'Organisation des Nations Unies font actuellement mention de plus de 1 500 000, 600 000, 700 000 Congolais morts du fait des incidences directes ou indirectes de la guerre. D'autres sources parlent même de 2 000 000. Pourquoi les quinze femmes enterrées vivantes à Mwenga n'ont pas ému et indigné outre mesure l'opinion publique belge ? Pourquoi les massacres de Kasiga, Makobola, Mwenga et partout ailleurs, n'ont pas indigné, ému, outre mesure l'opinion publique belge ? Je crois c'était la nuit, la Saint-Sylvestre, du nouvel an 1998, que le massacre de Makobola a eu lieu, plus d'un millier de personnes tuées, assassinées, plus de soixante pour cent étaient constitués, Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, d'enfants, de femmes, de vieillards.

Alors n'instrumentalisons pas l'humanitaire, ne faisons pas de l'humanitaire à géométrie variable ! Le massacre de milliers de Congolais par les forces étrangères d'agression et d'occupation ne constitue qu'un banal fait divers pour certaines opinions et autorités étrangères.

Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, pour éviter que le préjudice subi par la République démocratique du Congo ne devienne irréparable et que le différend avec le Royaume de Belgique ne s'aggrave, il est urgent que la Cour prononce des mesures conservatoires.

L'article 41 du Statut de la Cour confère à celle-ci «le pouvoir d'indiquer, si elle estime que les circonstances l'exigent, quelles mesures conservatoires du droit de chacun doivent être prises à titre provisoire».

Comme le souligne si bien l'internationaliste belge Verhoeven,

«il appartient sans doute à tout juge de prendre d'urgence les mesures indispensables pour sauvegarder l'utilité de son office, qui pourrait être irrémédiablement compromise par la survenance d'un préjudice irréparable» (J. Verhoeven, *Droit international public, op. cit.*, p. 767).

Ainsi que le rappelle la jurisprudence constante de la Cour, il importe et il suffit seulement, pour que la compétence de celle-ci soit établie pour l'indication de mesures conservatoires, que «les dispositions invoquées par le requérant paraissent constituer *prima facie* une base sur laquelle sa compétence pourrait être fondée» (affaire relative aux *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua, C.I.J. Recueil 1984*, p. 24). C'est le cas des dispositions que la République démocratique du Congo a invoquées dans cette instance.

En conséquence, la République démocratique du Congo demande à la Cour d'ordonner à la Belgique de se conformer au droit international; de cesser et de s'abstenir de tout comportement de nature à accentuer le différend avec la République démocratique du Congo; en particulier, de procéder à la mainlevée du mandat d'arrêt international délivré contre le ministre Yerodia.

D'une manière générale, la République démocratique du Congo demande à la Cour, sur la base de l'article 75, paragraphes 1 et 2, de son Règlement, des mesures consistant, entre autres, à inviter les deux Parties - la Belgique, en particulier, et la République démocratique du Congo - à adopter un comportement qui empêche la persistance, l'aggravation et l'extension du différend, notamment en faisant disparaître la cause essentielle de ce différend.

Je vous remercie, Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, de l'attention que vous avez bien voulu prêter à mes propos.

Je vous prie, Monsieur le président, de bien vouloir passer la parole à notre agent, l'ambassadeur Jacques Masangu-a-Mwanza, pour la conclusion.

Le **PRESIDENT** : Je vous remercie, Monsieur le vice-ministre, et je donne maintenant la parole à Son Excellence Monsieur Jacques Masangu-a-Mwanza, agent de la République démocratique du Congo.

**M. MASANGU-A-MWANZA** : Monsieur le président, Mesdames et Messieurs les Membres de la Cour, je voudrais avant tout me référer à ce que nous avons appris encore tout jeunes : le droit diplomatique international. Il est arrivé un certain moment où nous nous disions que le droit international diplomatique datait de plusieurs années ou de plusieurs siècles. Il est arrivé, bien entendu, lorsque des empires ou des villages se disputaient la limite d'une rivière, ou lorsqu'un empereur - parce que chez nous aussi, il y a eu des empereurs, il y a eu des rois, vous le savez très bien, il y a eu le roi du Congo, il y a eu les empereurs Lunda et Luba - alors, à ce moment-là, on envoyait des émissaires; ces émissaires à l'époque qui, pour des raisons même de mariage, étaient envoyés aller chercher une fille assez loin, ces émissaires qu'on employait tout le temps étaient en fait assimilés à ce que nous appelons aujourd'hui les diplomates. Et les diplomates, comme les émissaires, venaient rendre des comptes, lorsqu'il y avait un conflit, aux chefs, à un conseil de chefs, et nous estimons, en ce qui nous concerne, qu'il y a un conflit avec l'Etat belge. Nous n'avons pas de problème politique avec l'Etat belge, mais il y a un juge belge qui a provoqué, en fait, le problème qui nous préoccupe aujourd'hui. Mais hier, j'étais un peu sidéré lorsque j'ai entendu M<sup>e</sup> Bethlehem évoquer certains événements qui se sont passés dans notre pays, alors que nous, pratiquement, nous n'avons pas fait allusion à cela. Moi qui vous parle, lorsque la guerre ou plutôt l'agression a commencé le 2 août, j'étais à Kinshasa. Et les agresseurs qui sont venus de loin, du Rwanda - ils ont affrété un avion de Goma jusqu'à Banana dans le Bas-Congo. Et immédiatement, ils ont occupé le barrage Dinga qui alimente tout le pays du Bas-Congo, de Kinshasa jusqu'au sud à Lumumbashi. Et la première chose qu'ils avaient faite, c'est couper le courant, c'est couper l'électricité et l'eau. Pendant deux semaines, une ville comme Kinshasa, une ville peuplée de plus de six millions d'habitants, était dans l'obscurité et les hôpitaux n'en pouvaient plus.

Il y a les enfants, les petits enfants qui étaient dans les couveuses qui sont morts, et beaucoup de malades n'étaient pas soignés. Il a fallu l'aide, heureusement, de nos amis Ougandais qui ont chassé ce Monsieur du barrage. Enfin, le courant était revenu. Donc, vous voyez la colère des habitants de Kinshasa, qui se sont dits, «ce n'est pas possible qu'on puisse nous faire des choses pareilles». Même le Congo Brazzaville en a souffert parce que le Congo Brazzaville aussi reçoit du courant du Congo Kinshasa. Et à ce moment-là, il y a eu la colère.

Ce n'est pas M. Yerodia Ndombasi qui est passé à la télévision ? d'ailleurs à ce moment-là, même la télévision ne fonctionnait pas ? pour dire qu'il faut assassiner les tutsis ou les Rwandais ou les assimilés, pas du tout. Et certains Belges avaient du courage car l'ambassade de Belgique avait tout fait pour évacuer les ressortissants belges. Mais il y a eu des Belges qui aiment les Congolais, qui sont restés sur place, qui ne sont pas partis et qui ont vécu cet événement.

Comme l'a dit tout à l'heure M. le ministre, il y a eu à l'est du pays où, même particulièrement au Katanga, des femmes, des jeunes femmes ont été enterrées vivantes, il y a eu des massacres et ces massacres continuent encore.

Depuis un certain temps, on ne voyait pas la réaction de la communauté internationale. Pour la communauté internationale, il n'y a que le Rwanda qui disait la vérité mais le Congo mentait. Non ! Et il a fallu longtemps pour

que le Conseil de sécurité puisse se prononcer en reconnaissant que le Congo était agressé. Et encore dernièrement, pour quelques soldats belges qui étaient morts au Rwanda, le premier ministre belge s'est déplacé pour aller demander pardon aux Rwandais. Alors comme l'a dit tout à l'heure, M. le ministre, il s'est passé pas mal de choses dans les histoires de caoutchouc, dans les histoires de coupure de main, dans beaucoup d'histoires et notamment l'assassinat du président Lumumba. Tout cela les Belges n'en parlent pas. Les Belges veulent aider le Rwanda, tout simplement, pour des raisons que nous ignorons.

Or, dans toutes les instances internationales, la Belgique devrait nous soutenir, nous, parce que c'est sa colonie. Le Rwanda ou le Burundi, ce n'étaient que des colonies qu'ils ont eues comme mandats que les Nations Unies leur avaient donnés. Mais sinon, leur propre colonie, c'est le Congo, le Congo actuel.

Mais on remarque, malheureusement, même nous Congolais, qu'il y a des Congolais qui vivent en Belgique ou qui passent en Belgique. Eh bien, la police belge voit les Congolais comme des animaux et les traite d'une manière vraiment incroyable. Non, ce n'est pas cela que nous cherchons, nous. Que ce problème du juge Vandermeersch soit éclairci. Pourquoi d'abord le juge Vandermeersch ou le Gouvernement belge refuse de nous donner la liste des accusateurs, les gens qui ont accusé le ministre Yerodia Ndombasi ? Question de sécurité ? Non ! Moi qui vous parle, j'ai des amis à Lubumbashi, j'ai des amis à Kinshasa, Rwandais, tutsis qui ont été internés dans des couvents et qui ont demandé à partir. La Croix-Rouge s'est occupée de cela. Le ministre Okitundu qui était aux droits humanitaires, les a évacués. Il y en a qui sont partis aux Etats-Unis, au Canada, il y en a qui sont partis même en Belgique, qui sont là-bas et qui vivent tranquillement et peuvent même retourner au Congo. Il n'y a pas de problème. Là nous ne comprenons pas et pour répondre ce que j'avais à réfuter, il n'est pas dans mon intention de revenir, bien entendu, aux plaidoiries de mes prédécesseurs et à la déclaration faite le 20 novembre 2000. Cependant, entendre les plaidoiries de la Partie adverse et plus particulièrement celle de M<sup>e</sup> Bethlehem, j'ai été surpris d'entendre une confusion qui a été délibérément déclarée alors que M<sup>e</sup> Bethlehem avait fait allusion à certains faits qui se sont déroulés au début de la guerre que les Rwandais, les Ougandais et les Burundais nous ont déclarés par surprise, malgré nous.

Et au moment où je vous parle, il y a un groupe d'experts des Nations Unies que Kofi Annan a envoyé dans notre pays pour voir les vols de biens des Congolais, leur richesse, aujourd'hui quand vous regardez à la bourse d'Amsterdam, à la bourse d'Anvers, le Rwanda, les Ougandais deviennent exportateurs de diamants, alors que sur leurs terres il n'y a pas de diamants. Du bois, tout est parti. Il avait aussi stigmatisé les résolutions des Nations Unies 1234 et 1304. Dans ces résolutions, il est bien clair et net que le Conseil de sécurité reconnaît, malgré tout, la souveraineté de la République démocratique du Congo et avait demandé aux agresseurs de quitter notre territoire, contrairement aux allégations du juge belge, Vandermeersch, selon lesquelles le ministre Yerodia Ndombasi avait incité la population kinoise en général pour pouvoir faire massacrer les Rwandais et particulièrement les tutsis ou les assimilés, mais, nous ne comprenons pas de qui il a eu cela. S'était-il rendu sur place ? Ou bien c'étaient les médias ? Ou bien il y a eu des accusations ? Bien sûr, pour le moment nous sommes en guerre, tout tutsi, tout Rwandais qui se sent, parce que n'oubliez pas - il y a une chose que vous ne comprenez pas - que tous ces Messieurs vivaient au Congo comme des pachas et qu'ils avaient tout. Ils ont tout abandonné d'ailleurs au moment de l'évacuation sous l'égide des Nations Unies. Il y en a qui sont restés au Congo, qui n'ont pas voulu partir en disant : «Non, nous restons au Congo, nous sommes nés au Congo, nous restons ici.» Et, jusqu'à présent, il n'y a personne qui a demandé à ce que ces Messieurs quittent notre territoire.

Mais, par contre, les massacres que les Tutsis sont en train de faire (ceux qui occupent l'est du Congo), c'est incroyable ! Nous n'avons plus d'écoles, nous n'avons plus de machines. A Manonon par exemple où on exploite l'étain, la cassitérite, eh bien, toutes les machines ont été emportées. Toutes nos voitures - moi qui vous parle ici, ma voiture a été emportée. Et on a tué des enfants, on continue à massacrer des enfants et ce n'est pas sain. A un certain moment, lorsque nous avons eu la privation d'électricité à Kinshasa, la vie n'a pas été facile. A ce moment-là, figurez-vous, il y a eu la colère de toute la population. Donc ce n'est pas un fait d'un individu qui a incité à faire qu'on puisse exterminer ces Messieurs.

Mais je voudrais ici terminer en me référant à ce que le président nous a demandé : si, compte tenu de ce que la Belgique avait dit, nous ne pourrions pas arriver à une solution pouvant mettre fin à ce débat. Nous voulons bien y mettre une fin mais nous confions à la sagesse de la Cour, qui maîtrise si bien le droit international, nous demandons à la Cour de dire le droit en tenant compte de l'assentiment des deux Parties à régler éventuellement et diplomatiquement cette affaire à l'amiable et en persuadant - je l'espère - le juge belge Vandermeersch de retirer son mandat qu'il a lancé sur le plan international. Je vous remercie, Monsieur le président.

Le PRESIDENT : Je vous remercie, Monsieur l'agent. Ceci met un terme au deuxième tour de plaidoiries du Congo et nous reprendrons nos audiences demain matin à 10 heures pour entendre le deuxième tour de plaidoiries de la Belgique. La séance est levée.

*L'audience est levée à 12 h 15.*

---

1 Rapport du Secrétaire général du 19 juillet 2000, *Les enfants et les conflits armés*, A/55/163-s/2000/712, rendu conformément à la demande contenue dans la résolution 1261 du 25 août 1999 du Conseil de sécurité.

2 Sur un pont aux ânes : les rapports entre droits internationaux et droits internes, Mélanges Rolin, Paris, Pédone, 1964, p. 497.

3 Affaire de l'Alabama de 1872, affaire du Montijo de 1875, affaire Georges Pinson de 1928.

4 *Traitement des nationaux polonais et des autres personnes d'origine ou de langue polonaise dans le territoire de Dantzig*, avis consultatif, 1932, C.P.J.I. série A/B n° 44, p. 24; *Applicabilité de l'obligation d'arbitrage en vertu de la section 21 de l'accord du 26 juin 1947 relatif au siège de l'Organisation des Nations Unies*, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1988, p. 34, par. 57.

5 *Certaines intérêts allemands en Haute-Silésie polonaise*, fond, arrêt n° 7, 1926, C.P.J.I. série A n° 7, p. 19.

6 «Communautés» gréco-bulgares, avis consultatif, 1930, C.P.J.I. série B n° 17, p. 13.

7 Article 169 de la constitution du Royaume de Belgique du 17 février 1994, moniteur belge du 17 février 1994.

8 Cass. 27 mai 1971, Pas. I, p. 886.